

Québec, le 16 décembre 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Saint-Médard le 5 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet



ÉLECTION PARTIELLE
Municipalité de Saint-Médard
5 décembre 2004

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 90.5
de la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



ÉLECTION PARTIELLE
Municipalité de Saint-Médard
5 décembre 2004

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 90.5
de la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-43706-3

Québec, le 16 décembre 2004

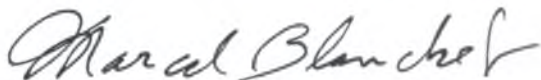
Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Saint-Médard le 5 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

A handwritten signature in black ink, reading "Marcel Blanchet". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marcel" and last name "Blanchet" clearly distinguishable.

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relative à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard	3
Conclusion	5
 Annexe A	 7
Lettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 3 décembre 2004	
Décision en date du 3 décembre 2004	

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

Dans le cadre de l'élection partielle dans la Municipalité de Saint-Médard le 5 décembre 2004, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 afin de permettre l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard.

Le présent document offre une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, fait état de la décision ainsi que des gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. La lettre de transmission au ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relative à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

Le contexte

Lors de l'élection partielle au poste no 4 qui s'est tenue le 5 décembre 2004 dans la Municipalité de Saint-Médard, une erreur s'est produite et a fait en sorte que seize électeurs non domiciliés qui avaient déjà transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'ont pas été inscrits à la liste électorale.

Cette erreur ayant été constatée après la période de révision, les seize électeurs concernés étaient dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote.

Aussi, des mesures devaient être prises pour permettre à ces électeurs de pouvoir exercer leur droit de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi de la façon suivante :

- La présidente d'élection de la Municipalité de Saint-Médard a été autorisée à dresser un relevé de changements à la liste électorale afin de permettre aux seize électeurs non domiciliés mentionnés précédemment d'être inscrits à la liste électorale et d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.
- La présidente d'élection devait aviser les électeurs non domiciliés visés par la décision.
- La présidente d'élection devait transmettre une copie de la décision et du relevé de changements à chaque candidat ou équipe reconnue ainsi qu'au personnel électoral concerné.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 3 décembre 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

CONCLUSION

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a confirmé la pertinence d'une telle disposition. La mise en application de cet article a permis au directeur général des élections de préserver le droit de vote de seize électeurs qui, en raison d'une erreur, en auraient autrement été privés.

ANNEXE A



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 décembre 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 3 décembre 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard.

À la suite d'une erreur, seize électeurs non domiciliés ayant transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'ont pas été inscrits à la liste électorale. La période de révision étant terminée, ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote si des mesures particulières ne sont pas prises pour corriger cette erreur. La décision que j'ai prise en vertu de l'application de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permettra de dresser un relevé de changements à la liste électorale afin d'y inscrire les seize électeurs concernés pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 3 décembre 2004 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT À L'AJOUT D'ÉLECTEURS NON
DOMICILIÉS À LA LISTE ÉLECTORALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉDARD**

ATTENDU QU'une élection partielle au poste n° 4 sera tenue le 5 décembre 2004 dans la Municipalité de Saint-Médard;

ATTENDU QUE, suite à une erreur, seize électeurs non domiciliés ayant déjà transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) n'ont pas été inscrits à la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les seize électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Saint-Médard est autorisée à dresser un relevé de changements à la liste électorale afin de permettre aux seize électeurs non domiciliés mentionnés précédemment d'être inscrits à la liste électorale et d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.
3. La présidente d'élection devra aviser les électeurs non domiciliés visés par la présente décision;
4. La présidente d'élection devra transmettre une copie de la présente décision et du relevé de changements à chaque candidat ou équipe reconnue ainsi qu'au personnel électoral concerné;
5. La présente décision prend effet le 3 décembre 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

